

DIVISION DE LYON

Lyon, le 16 Février 2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-006819

Monsieur le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban Saint-Maurice

Electricité de France

CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice

BP 31

38 550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice (INB n°119 et 120)
Inspection INSSN-LYO-2016-0306 du 21 janvier 2016
Thème : « Première barrière »

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2016-0306

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment l'article L596-1 et suivants

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, à l'article L596-1 et suivants, une inspection courante a eu lieu le 21 janvier 2016 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice, sur le thème « Première barrière ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection menée le 21 janvier 2016 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban Saint-Maurice avait pour objectif de vérifier des dispositions mises en place par le CNPE pour s'assurer, durant les différentes opérations d'exploitation, du maintien de l'intégrité de la première barrière constituée par les gaines des crayons présents dans les assemblages de combustible. Les inspecteurs ont vérifié le respect de la directive interne d'EDF n° 121 (DI 121), et ont procédé, par sondage, à la vérification des dispositions organisationnelles et techniques mises en œuvre vis-à-vis du risque « FME » pour prévenir et détecter les corps migrants dans le circuit primaire. Les inspecteurs ont aussi vérifié, par sondage, les moyens mis en œuvre pour répondre aux demandes de l'ASN, relatives à la corrosion du gainage des assemblages de combustible en alliage Zircaloy-4. Les inspecteurs se sont également rendus dans le bâtiment d'entreposage des éléments de combustible du réacteur n° 1 ainsi qu'au laboratoire de chimie.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et les dispositions mises en œuvre sur le site pour la prévention du risque de corps migrants et pour le suivi global de l'intégrité de la première barrière paraissent satisfaisantes. Le retour d'expérience national sur le risque d'intrusion de corps migrants est également bien pris en compte et est partagé en interne.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de la visite du bâtiment combustible, les inspecteurs ont constaté la présence d'un colis de transport destiné à l'évacuation des éléments de combustible entreposé dans sa cavité avec son dispositif de refroidissement. Les inspecteurs ont constaté la présence d'un « point de chaud » radiologique orange sur le dispositif de refroidissement du château de transport datant de novembre 2015. Bien que ce point chaud radiologique orange ait bien été identifié par le service en charge de la radioprotection, les inspecteurs considèrent qu'un nettoyage du point chaud aurait pu être réalisé avant la mise en œuvre du dispositif de refroidissement du colis de transport, conformément à l'article R.4451-10 du code du travail relatif à la mise en œuvre du principe d'optimisation de la radioprotection pour l'exposition des travailleurs au niveau le plus faible possible.

Demande A1 : Je vous demande de veiller, lors des prochaines utilisations de ce dispositif de refroidissement des châteaux de transport, au bon assainissement de celui-ci avant toute utilisation.



B. Compléments d'information

Sans objet.



C. Observations

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Olivier VEYRET

